

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE

Cahier des charges

Appel à projets

**« Création de 215 places d'accueil en
logements diffus pour des mineurs
âgés de 15 à 18 ans,
confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance »**

TABLE DES MATIERES

1. Contexte et cadre juridique	Page 3
2. Contenu du projet	Page 3
2.1. Public concerné et allotissement du projet	Page 3
2.2. Principales caractéristiques des moyens attendus	Page 4
2.2.1. Moyens humains et matériels	Page 4
2.2.2. Rythme d'intervention	Page 4
2.2.3. Modalités d'admission	Page 5
3. Le suivi des mineurs pris en charge	Page 5
3.1. L'accompagnement global	Page 5
3.2. Articulation avec les services du Département	Page 6
3.3. Droits des usagers	Page 6
3.4. Démarche qualité	Page 7
4. Modalités de tarification et de financement	Page 7
5. Le suivi de l'activité	Page 8
6. Délai de mise en œuvre	Page 9
7. Durée de l'autorisation	Page 9
8. Contrôles	Page 9
9. L'étude des candidatures	Page 9
9.1. Pièces à transmettre par les candidats	Page 9
9.2. Critères de sélection	Page 10

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Conformément aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Département des Alpes-Maritimes est compétent en matière de protection de l'enfance. À ce titre, il se voit confier, par décision des autorités judiciaires, ou prend en charge dans le cadre d'une mesure administrative, des mineurs auxquels il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés.

Afin de répondre aux besoins d'accueil et de prise en charge des mineurs qui lui sont confiés, le Département des Alpes Maritimes publie le présent appel à projet visant à déployer 215 places au sein de logements diffus.

Le candidat retenu sera habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Textes réglementaires :

- Déclaration Universelle des Droits des Enfants du 20 novembre 1959,
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Code Civil et notamment ses articles 375, 375-3, 375-5,
- Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-1 et suivants et L.313-1 et suivants,
- Article R.313-4-1 4 du code de l'action sociale et des familles.

2. CONTENU DU PROJET

2.1. Public concerné et allotissement du projet

Le présent cahier des charges concerne l'hébergement et la prise en charge éducative d'adolescents, confiés au Département au titre de la protection de l'enfance.

Le dispositif est destiné à des mineurs âgés de 15 à 18 ans confiés à l'ASE, avec ou sans autorité parentale sur le territoire national. Il vise leur accompagnement vers l'autonomie au travers de leur insertion sociale et professionnelle.

Le présent appel à projets est alloué de la manière suivante :

- Lot 1 : 100 places, activables à la demande du Département, par pallier de 50 places, pour des jeunes âgés de 15 à 18 ans ;
- Lot 2 : 50 places :
 - 20 places pour des jeunes de 15 à 18 ans enceintes et/ou avec enfant(s) de moins de 6 ans (pour toute jeune fille ayant un enfant ne sera décomptée qu'une seule place),
 - 30 places pour des jeunes de 15 à 18 ans dont 10 places activables à la demande du Département ;
- Lot 3 : 65 places :
 - 50 places pour des jeunes de 15 à 18 ans dont 10 places activables à la demande du Département,

- 15 places pour des jeunes de 15 à 18 ans bénéficiant parallèlement d'un suivi par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et/ou nécessitant un accompagnement renforcé.

Les candidats pourront postuler pour un ou plusieurs lots.

Toutefois, les lots ne sont pas fractionnables. Ainsi, la candidature sur un lot emporte candidature sur l'ensemble des mesures qui le composent.

2.2. Principales caractéristiques des moyens attendus

2.2.1. Moyens humains et matériels

L'hébergement s'organisera prioritairement au sein d'appartements partagés et de façon marginale en Foyer Jeunes Travailleurs.

Les lieux d'hébergement devront se situer à moins de trente minutes des bureaux de l'équipe éducative, à proximité des dispositifs d'insertion du territoire et être faciles d'accès en transports en commun. Ceux correspondant au lot 2 devront être adaptés, sécurisés et équipés pour l'accueil de jeunes enfants.

Les équipes pluridisciplinaires devront être composées de professionnels éducatifs diplômés et qualifiés, spécialisés dans le domaine de l'insertion, ainsi que d'experts administratifs ou juristes spécialisés dans le droit des étrangers et de surveillants de nuit.

L'équipe du lot 2 devra, en plus, intégrer des professionnels diplômés dans le domaine de la petite enfance et des TISF.

Les chefs de service de chaque équipe seront à proximité directe des équipes qu'ils auront en charge d'encadrer et de soutenir. Interlocuteurs privilégiés du Département, leur rôle est d'assurer la coordination, l'encadrement et le bon fonctionnement du service.

La composition des équipes et les modalités d'encadrement devront être explicitées dans la réponse du candidat.

Les pièces jointes au dossier de candidature devront notamment comprendre pour ce qui concerne les ressources humaines :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu en fonction du ou des lots choisis,
- Les ETP proposés par catégorie d'emploi,
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle et le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi,
- Le programme de formation envisagé.

2.2.2. Rythme d'intervention

Les moyens déployés devront permettre pour chaque jeune pris en charge, autant d'interventions physiques et téléphoniques que l'exige la situation et à minima deux interventions par semaine, dont au moins une intervention à partir du lieu d'hébergement, ainsi qu'un passage minimum du veilleur de nuit, dans chaque logement, tous les soirs.

Pour le lot 2, concernant les jeunes filles enceintes et/ou avec enfant(s) de moins de 6 ans, un passage journalier est attendu. La présence constante d'un professionnel, 24h/24h, pourra être sollicitée en cas de besoin repéré par l'équipe éducative ou par les référents de territoire, sur validation de la direction de l'enfance.

Ces interventions consisteront à :

- Des entretiens individuels et collectifs,
- Une surveillance de l'entretien et de la sécurité au sein des logements,
- Des accompagnements pour les suivis sociaux, médicaux, scolaires, professionnels et administratifs,
- L'accompagnement vers un projet d'insertion renforcé pour tous les jeunes en rupture de formation,
- L'accompagnement à la parentalité,
- L'accompagnement des jeunes vers l'autonomie (démarches bancaires, civiques, sécurité sociale ...).

2.2.3. Modalités d'admission

Les priorisations seront transmises par la Section Orientation Contrôle de la direction de l'enfance ou par le service des Mineurs Non Accompagnés.

Hors urgence, le délai d'admission sera au maximum de deux semaines à compter de la date de réception de la priorisation.

En cas de besoin d'admission en urgence, l'accueil devra être réalisé le jour de la transmission de la demande.

Aucun refus d'admission ne sera opposable sans transmission d'éléments circonstanciés et sans échange préalable avec la responsable de la Section Orientation Contrôle ou la cheffe du service des Mineurs Non Accompagnés. Ces dernières pourront néanmoins décider de maintenir l'orientation si celle-ci est évaluée comme conforme à l'intérêt du mineur et au projet d'établissement

Les opérateurs s'engagent à informer en temps réel la Section Orientation Contrôle et le service des MNA sur les places disponibles et les perspectives de places à court et moyen terme.

3. LE SUIVI DES MINEURS PRIS EN CHARGE

3.1. L'accompagnement global

Le Chef de Service, de chaque équipe, coordonne et anime l'équipe pluridisciplinaire en charge de l'accompagnement multidimensionnel.

Les opérateurs devront garantir :

- Un accompagnement éducatif individualisé et personnalisé permettant de répondre aux besoins des mineurs accueillis et de garantir la construction d'un projet d'insertion ;
- Un suivi scolaire : mise en place de soutien scolaire, d'aide aux devoirs, de rencontres avec les acteurs du projet d'insertion du mineur ;
- La mise en place d'activités occupationnelles pour les jeunes temporairement sans scolarité, sans formation, sans emploi ;
- L'organisation d'actions collectives, en collaboration avec les acteurs de l'insertion (Missions locales...), du logement (CLLAJ...) ainsi que d'actions de sensibilisation en partenariat en lien avec les acteurs de la santé (CPAM, Carrefour Santé Jeune de Nice, CSAPA...) ;
- L'organisation d'activités et de groupes de parole visant à améliorer l'estime de soi ainsi que l'appropriation des valeurs de la République et de la citoyenneté ;
- La mise en place de bilans médicaux et des éventuels suivis spécialisés nécessaires (santé sexuelle, addictologie...)

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individualisé pour chaque jeune accueilli, en lien avec le projet pour l'enfant (PPE) ;
 - Une cohérence d'intervention et une recherche de partenariats mobilisables en fonction des besoins de chaque situation, par l'intermédiaire d'un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires notamment dans le domaine de l'insertion ;
 - Des modalités d'articulation avec les services départementaux territorialisés ;
 - Les modalités d'organisation des droits parentaux pour les mineurs disposant d'une autorité parentale sur le territoire ;
 - La préparation à la sortie du dispositif à travers un accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle ainsi que l'organisation de sessions d'informations sur l'accès aux droits et les dispositifs de droit commun ;
 - Un accompagnement pour la gestion du budget et la mise en place d'un outil de gestion et de versement des allocations définies dans le Règlement Départemental d'Aides et d'Actions Sociales (RDAAS) et éventuellement des salaires d'apprentissage, en cas d'impossibilité d'ouverture de compte par un moyen de paiement de type « anytime ».
- La mise en place d'actions spécifiques pour les mineurs non accompagnés :
 - Un accompagnement pour les démarches relatives à la consolidation de l'état civil en lien avec les autorités consulaires et pour la régularisation du droit au séjour en lien avec la Préfecture,
 - Des actions collectives favorisant la compréhension et l'appropriation de la culture française,
 - Des actions visant à renforcer l'apprentissage de la langue française.

Pour le lot 2, concernant les jeunes filles enceintes et/ou avec enfant(s) de moins de 6 ans, ces actions devront être complétées par :

- Un accompagnement dans l'exercice de la fonction parentale et dans la gestion du quotidien,
- Une prise en charge visant à répondre de façon adaptée à l'ensemble des besoins fondamentaux de l'enfant.

3.2. Articulation avec les services du Département

Les opérateurs participeront obligatoirement aux instances organisées par les responsables des territoires concernés (RTPE, RMSD, Responsable MNA).

Les rapports de situation seront transmis, selon le modèle établi par la Direction de l'Enfance, au moins 6 semaines avant l'échéance de la mesure et à mi-mesure pour celles dont la durée n'excède pas un an.

Des notes complémentaires, selon le modèle établi, seront également transmises dès que des éléments seront à communiquer au responsable territorial.

3.3. Droits des usagers

Les titulaires s'engagent à respecter les droits des jeunes enfants accueillis et de leurs responsables légaux conformément aux dispositions des articles L.311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : avant-projet d'établissement, charte des droits et libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

3.4. Démarche qualité

La démarche qualité peut être définie comme l'ensemble des dispositions organisationnelles, matérielles, humaines et documentaires prises au sein d'une structure pour améliorer son fonctionnement et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale incite les structures à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations délivrées et de l'organisation des services. À cette fin, elle a créé des outils visant une meilleure prise en compte de l'utilisateur. Parmi eux, le livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le conseil de la vie sociale, la charte des droits et libertés de la personne accueillie contribuent avec le projet d'établissement à la définition d'un fonctionnement de qualité.

Cette loi impose aux établissements, services sociaux et médico-sociaux, de procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme habilité, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles. L'article D.312-203 du même code précise que « Les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 sont mentionnées dans le rapport annuel d'activité des établissements et services concernés ».

Les opérateurs devront, en application de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, mettre en place des modalités d'évaluations de leur activité et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Pour cela, ils devront présenter dans le dossier de candidature : les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche d'amélioration continue de la qualité et les indicateurs retenus.

4. MODALITES DE TARIFICATION ET DE FINANCEMENT

Ces structures relèveront du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L.314-1 à L.314-9 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque proposition budgétaire des candidats devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R.314-9 à R.314-13 du code de l'action sociale et des familles).

L'activité sera financée par le Département via un prix de journée par jeune, qui intégrera :

- Les charges de personnel (encadrement, personnel, intervenants extérieurs, fonctions support, etc.),
- Les frais de transport,
- Les factures d'énergie et d'eau et les différentes taxes auquel l'opérateur sera soumis (ordures ménagères, etc.),
- Les frais de structure (amortissement du mobilier, frais d'assurance, frais de siège),
- Les dépenses d'entretien,
- Les frais de restauration,
- L'ensemble des autres charges (hygiène, vêtements, cadeaux de Noël, argent de poche, activités culturelles et sportives...) en se référant notamment aux montants prévus au Règlement Départemental d'Aides et d'Actions Sociales (RDAAS),
- Les frais médicaux et paramédicaux,
- Les frais liés aux différentes démarches administratives à entreprendre pour les jeunes.

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

Dans le cadre de la réponse à cet appel à projets, le candidat devra présenter un budget prévisionnel.

Le budget proposé devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires. Seront notamment explicitement détaillés, pour une année pleine de fonctionnement : les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure.

Pour le lot 1, les candidats devront élaborer un projet dont le prix de journée moyen ne devra pas dépasser 76 euros, par jeune confié à l'ASE, soit une dotation annuelle en année pleine de 2 774 000 € pour 100 places pour une activité théorique à 100 %, sous peine d'irrecevabilité, conformément à l'article R.313-6 du CASF. Le versement de cette prise en charge s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour le lot 2, les candidats devront élaborer un projet dont le prix de journée moyen ne devra pas dépasser 86 euros, par jeune confié à l'ASE (comprenant la prise charge de la mère et de l'enfant), soit une dotation annuelle en année pleine de 1 569 500 € pour 50 places, pour une activité théorique à 100 %, sous peine d'irrecevabilité, conformément à l'article R.313-6 du CASF. Le versement de cette prise en charge s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles. Le besoin particulier d'équipement lié à la prise en charge des jeunes enfants pourra faire l'objet d'un financement exceptionnel sur la base d'un devis validé par la Direction de l'enfance.

Pour le lot 3, les candidats devront élaborer un projet dont le prix de journée moyen ne devra pas dépasser 78 euros, par jeune confiée à l'ASE, soit une dotation annuelle en année pleine de 1 850 550 € pour une activité théorique à 100 %, sous peine d'irrecevabilité, conformément à l'article R.313-6 du CASF. Le versement de cette prise en charge s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Afin de permettre le suivi financier de l'activité, l'opérateur devra transmettre au terme de chaque exercice ses états financiers certifiés aux services du Département.

Les relations financières et opérationnelles avec le gestionnaire s'inscriront dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement,
- Les investissements envisagés, leur mode de financement (pouvant inclure une subvention du Conseil Départemental dans les conditions fixées au Règlement Départemental d'Aide et d'Actions Sociales), et leur impact sur le prix de journée
- La description des personnels et rémunérations selon le modèle établi dans le dossier de candidature,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire de l'année 2022 et 2023.

5. LE SUIVI DE L'ACTIVITE

Conformément à l'article L.331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les opérateurs devront informer le Département de tout événement indésirable grave dès qu'il se produit selon la procédure en vigueur.

Les opérateurs devront avoir la capacité de proposer au Département un suivi régulier des actions ainsi qu'une veille technique, juridique et opérationnelle du dispositif.

Un bilan annuel devra être réalisé. Ce dernier devra fournir des données se présentant sous forme d'un tableau de bord, permettant l'évaluation des prises en charge, et comportant les indicateurs suivants :

- Entrées : nombre d'enfants accompagnés, types de mesures (administrative ou judiciaire), âge, fratries, motif du placement, nationalité,
- Nombre et formes des actions individuelles et collectives mis en œuvre,
- Nombre de jeunes non-inscrits dans un projet d'insertion scolaire ou professionnelle,
- Démarches effectuées au regard du droit de séjour,
- Sorties : nombre de fins de mesures, durée de l'accueil, orientation à la suite de la sortie, situation des jeunes à la fin de la prise en charge,
- Nombre de jeunes sortis sans solution,
- Nombre de jeunes sortis sans solution adaptée.

Ce bilan sera abordé lors d'un comité de suivi, organisé, à minima, annuellement par les services de la Direction de l'Enfance, pour lequel d'autres indicateurs pourront être sollicités.

6. DATE DE DEBUT D'EXECUTION

L'accueil des mineurs devra pouvoir démarrer à compter du 1er janvier 2025.

7. DUREE DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le présent appel à projets donnera lieu à un arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

En complément, une convention reprenant les éléments de l'offre et du cahier des charges ainsi que les éléments fixés à l'article L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles sera établie entre le Département et les opérateurs retenus.

Au terme de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation qui sera accordée pour l'accueil de mineurs confiés à l'ASE vaudra pour une durée de 15 ans et pourra être renouvelée au vu des résultats des évaluations, mentionnées au 1er alinéa de l'article L.312-8 du même code.

8. CONTROLES

Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Département contrôle l'application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et des obligations du titulaire résultant tant de l'arrêté d'autorisation que de la convention qui le complète.

En cas de manquements, le Département pourra prononcer des sanctions financières, la suspension d'autorisation ou la fermeture de l'établissement dans les conditions des articles L.313-14 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

9. L'ETUDE DES CANDIDATURES

9.1. Pièces à transmettre par les candidats

Les réponses doivent être conformes au modèle du dossier de candidature joint, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

Concernant sa candidature :

- *L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet des structures gérées par le candidat,*

- Les statuts et la liste des membres composant le conseil d'administration,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret 3 du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes, si le candidat y est tenu, en vertu du code du commerce,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire de l'année 2022 et 2023,
- Le dernier rapport d'activité.

Concernant le projet :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour ce projet,
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- Le taux d'encadrement proposé par catégorie d'emploi,
- Un plan de continuité d'activité (PCA),
- Un planning type envisagé sur une semaine,
- Les temps de réunions (types, objectifs, durée, participants...),
- Les intervenants et partenaires extérieurs qui seront mobilisés,
- Le budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement,
- Le détail des dépenses liées à l'investissement et à l'aménagement des locaux : montants des dépenses, justifications et modes de financement, impact sur le prix de journée,
- La description des personnels et rémunérations.

9.2. Critères de sélection

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité, de l'adéquation à l'appel à projets mais également de la compétence des équipes et de la pertinence du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications détaillées dans le cahier des charges, et comprenant toutes les informations et documents sollicités conformément au modèle de dossier candidature.

Au regard des enjeux financiers de cet appel à projet, seules les candidatures dont la solidité financière sera avérée seront étudiées.

En outre, compte-tenu de la diversité des publics concernés et de la technicité des accompagnements attendus, seuls les candidats disposant d'une expérience significative en lien avec le lot sur lequel ils se positionnent, verront leur offre analysée.

Les projets seront évalués selon les critères et modalités de notation suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Prix	30 points
Qualité du projet	70 points
1 - Moyens dédiés au projet	30 points
<i>Sous-critère 1.1 : Cohérence du budget prévisionnel</i>	<i>7 points</i>
<i>Sous-critère 1.2 : Cohérence et qualité des moyens humains affectés (recrutements envisagés), par rapport au public ciblé</i>	<i>6 points</i>
<i>Sous-critère 1.3 : Pertinence de la localisation et du type de logements envisagés, adaptation et sécurisation des logements</i>	<i>6 points</i>
<i>Sous-critère 1.4 : Description de l'organisation du travail d'équipe et outils mis en œuvre pour garantir un rythme d'intervention tel que prévu au cahier des charges, la continuité et la qualité de l'accompagnement (joindre un planning type)</i>	<i>8 points</i>
<i>Sous-critère 1.5 : Politique Ressources humaines : plan de formation, analyses des pratiques, intégration des nouveaux professionnels</i>	<i>3 points</i>

2 - Accompagnement global	25 points
<i>Sous-critère 2.1 : Qualité et pertinence de l'accompagnement individuel et collectif proposé pour répondre aux spécificités de chaque public ciblé</i>	<i>10 points</i>
<i>Sous-critère 2.2 : Actions proposées pour garantir la construction d'un projet d'insertion sociale et professionnelle pour chaque jeune accompagné</i>	<i>10 points</i>
<i>Sous-critère 2.3 : Qualité et pertinence des actions collectives proposées</i>	<i>5 points</i>
3 - Liens externes	15 points
<i>Sous-critère 3.1 : Mobilisation des ressources en externe en faveur de la qualité de l'accompagnement multidimensionnel (partenariats envisagés)</i>	<i>8 points</i>
<i>Sous-critère 3.2 : Qualité de la coordination envisagée avec les référents et responsables territoriaux et les autres acteurs de la protection de l'enfance</i>	<i>4 points</i>
<i>Sous-critère 3.3 : Actions proposées pour favoriser le maintien des liens interpersonnels du mineur et pour renforcer leur capital social</i>	<i>3 points</i>

Le critère prix sera analysé sur la base du prix de journée proposé par les porteurs de projets, en tenant compte des modalités de tarification et de financement prévues dans le cahier des charges.